

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV Sud-Ouest

Tour To
2 chemin de Baillou
33140 Villenave-D'Ornon

Références : DREAL/2026D/5296

Code AIOT : 0005205489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2026 dans l'établissement SUEZ RV Sud-Ouest implanté Zone d'activité 51, route du Potier 40990 Angoumé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection DREAL a lieu dans le cadre de l'action régionale 2026 relative à la prévention du risque incendie dans les installations de tri, transit, regroupement de déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Sud-Ouest

- Zone d'activité 51, route du Potier 40990 Angoumé
- Code AIOT : 0005205489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV France exploite une plateforme de tri, transit et regroupement de déchets (DEEE, Eco-Maison, bois, cartons, plastiques...) depuis 2002.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Défaut de tri - 2711	Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 9 IV	Demande d'action corrective	1 mois
2	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	Demande d'action corrective	1 mois
3	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III	Demande d'action corrective	3 mois
4	Maitrise des incendie - PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan de défense incendie – PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Etat des stocks – PC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
8	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 6-IV	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Clotûre du site	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61	Demande d'action corrective	1 mois
11	Surface des îlots	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Entreposage des déchets – PC9	Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 6 III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection propose à la signature du préfet un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant afin qu'il régularise ses conditions d'entreposage.

Il est également attendu un certain nombre d'actions correctives de la part de l'exploitant, notamment en ce qui concerne les rondes, l'état des stocks et la réparation de la clôture du site. Enfin, la justification de la surface de certains îlots devra être apportée par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Défaut de tri - 2711

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 9 IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : <i>A. L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités.</i> <i>B. L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation.</i> <i>C. Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il reçoit sur son site en transit des petits appareils électriques contenant des batteries. Ces petits appareils électriques (PAM) arrivent conditionnés en contenant en plastique. Ils sont stockés dans la zone de vidage DEEE et n'en bougent plus avant d'être évacués le jour même vers d'autres exutoires. L'exploitant indique qu'en cas de départ de feu lié à ces PAM, les opérateurs doivent arroser le contenant concerné afin de noyer le feu. L'exploitant présente une consigne de gestion des départs de feu liée à la présence de batteries sur le site. L'inspection constate que cette consigne n'intègre pas les actions de prévention et d'intervention en cas d'incendie sur un contenant de PAM de la zone vidage DEEE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant actualise sa consigne afin d'intégrer les actions de prévention et d'intervention en cas d'incendie sur un contenant de PAM de la zone vidage DEEE. Cette consigne

sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Détection et surveillance – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré que les moyens de détection actuellement présents sur son site sont constitués de 6 caméras thermiques présentes sur différents points du site et d'un réseau de détecteurs de fumées présent au niveau du bâtiment "presse". La présence de ces moyens a été constaté par l'inspection lors de la visite. L'inspection constate cependant que l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sur le site ne sont pas couvertes par des moyens de détection d'incendie. L'exploitant a déclaré que des caméras thermiques supplémentaires vont être mises en place début juillet 2026 pour couvrir l'ensemble des zones. Il indique qu'il fera parvenir à l'inspection le bon de commande et le plan d'implantation des caméras. L'exploitant indique : - que les caméras et les détecteurs sont reliés à une société de télésurveillance qui est alertée en cas d'activation de ces moyens de détection. Certains membres du personnel ont également accès à l'application qui permet de visualiser le retour des caméras, - qu'une alarme audible sur l'ensemble du site se déclenche sur le site en cas d'activation des moyens de détection,

- qu'en cas d'alerte, les managers reçoivent un message sur leur téléphone et un appel de la société de télésurveillance,
- qu'en cas d'alerte, la société de télésurveillance peut réaliser une levée de doute virtuelle,
- que le caserne de pompier qui sera amenée à se déplacer sur le site se trouve à Dax à 15-20 minutes du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant :

- complète son dispositif de détection automatique de départ d'incendie pour couvrir l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sur son site,
- tienne à la disposition de l'inspection le plan d'implantation des moyens de détection et les justificatifs de dimensionnement de ces moyens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Ronde – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III

Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

- Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.
- Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.

B. L'exploitant détermine les consignes concernant :

- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ;
- le parcours des rondes et les points d'observation ;
- la formation du personnel concerné ;
- le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ;
- les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il réalisait une ronde journalière à la fermeture du site entre 17h30 et 18h00. Ces rondes sont réalisées par l'exploitant local ou par le chef d'équipe du site. L'exploitant a indiqué que l'arrivage des derniers déchets sur le site se fait vers 16h00 sauf pour les DEEE pour lesquels un dernier arrivage est possible vers 17h30. Pour les DEEE, l'inspection constate donc que

la ronde n'est pas réalisée deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une consigne liée à la réalisation de ces rondes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est attendu que l'exploitant fournisse une consigne pour la réalisation des rondes physiques sur le terrain qui permette de respecter le délai de deux heures entre le dernier arrivage de déchets sur le site et la réalisation de la ronde.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Maitrise des incendie - PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir réalisé un exercice de défense contre l'incendie le 20 juin 2025. Il a présenté le compte-rendu de cet exercice à l'inspection le jour de la visite. Une des conclusions de ce compte-rendu est que certains salariés du site ne savent pas bien se servir de la berce incendie. L'exploitant a indiqué avoir mis en place un mode opératoire d'utilisation de la berce d'incendie, il a fourni ce document par courriel du 08/06/2026. L'exploitant a déclaré que les salariés des entreprises extérieures sont informés sur les risques des

installations et la conduite à tenir en cas de sinistre au moyen du plan de prévention et de la visite initiale du site. Par échantillonnage, l'inspection a consulté un plan de prévention et a constaté qu'il est écrit qu'en cas d'incendie, les salariés des entreprises extérieures sont susceptibles d'avoir une action sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Cependant, lors de la visite, l'exploitant a expliqué qu'en cas d'alarme, les entreprises extérieures doivent évacuer le site. L'inspection note donc une incohérence entre ce qui est écrit dans le plan de prévention et ce qui est demandé par l'exploitant pour l'action des entreprises extérieures en cas de sinistre. L'exploitant a indiqué que les 10 salariés du site suivent une formation "équiper de première intervention" une fois par an. Par échantillonnage, l'inspection a constaté que le plan de formation des salariés est à jour et bien renseigné. L'exploitant a déclaré avoir plusieurs bacs à sable sur son site pour étouffer un début d'incendie. L'inspection n'a pas vérifié ce point lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant actualise son modèle de plan de prévention sur le point de la conduite à tenir par les salariés des entreprises extérieures en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de défense incendie – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec

mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant a réalisé un plan de défense contre l'incendie (PDI) dont la dernière mise à jour date de mai 2026. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il a transmis ce plan aux services d'incendie et de secours. L'inspection a constaté que le PDI est bien disponible dans une boîte à clé triangulaire à l'entrée du site. A la lecture du PDI, l'inspection fait également les constats suivants : - les modalités selon lesquelles l'état de matières stockées est mis à disposition du SDIS et de l'inspection n'apparaissent pas, - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement n'apparaît pas, - sur le plan de 1ère intervention, l'exploitant mentionne la présence de deux arrêts coup de poing pour couper l'électricité générale du site. Sur le terrain, l'inspection constate qu'un des arrêt ne sert en réalité qu'à couper les énergies de la presse à balles et que l'autre coup de poing est peu visible et pas identifié comme organe de coupure de l'électricité générale du site, - les plans de l'installation précisant l'emplacement des entreposages extérieurs, les îlots, les zones susceptibles de contenir des déchets ne sont pas à jour(voir PC n°7).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant actualise son PDI au vu des observations supra et transmette la version actualisée aux services de secours et d'incendie. L'inspection recommande à l'exploitant de mettre en place une signalétique pour identifier le boîtier de coupure de l'électricité générale du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : [...] En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets. La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré tenir quotidiennement la comptabilité des stocks de déchets dangereux (DEEE) sur son site au moyen des bons de pesée entrée et sortie du site établis au pont bascule. Il n'a cependant pas été en mesure de fournir l'état des stocks à la date du 01/06/2026, demandé par l'inspection le jour de la visite. L'exploitant a déclaré tenir quotidiennement la comptabilité des stocks de déchets non dangereux sur son site au moyen d'une estimation de volume des déchets présents lors de la ronde quotidienne. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du caractère équivalent de cette méthode par rapport à la différence des bons de pesée entrée et sortie du site. Lors de la visite, l'exploitant a fourni l'état des stocks des déchets non dangereux à la date du 01/06/2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant : - fournisse l'état des stocks de déchets dangereux présents sur le site à la date du 01/06/2026, - justifie du caractère équivalent de la méthode d'estimation du volume de déchets non dangereux présents sur le site par rapport à la différence des bons de pesée entrée et sortie du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des îlots
Prescription contrôlée :

Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.

La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.

La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.

Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.

[...]

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats :

Dans le bâtiment "presse à balles", l'inspection a constaté que l'îlot papier à l'angle du bâtiment n'est accessible que sur une face et que le fond de l'îlot est à plus de 10 mètres de cette face accessible par les services de secours et d'incendie. L'inspection a également constaté que les îlots de déchets de cartons et papier présents dans ce bâtiment ne sont pas séparés par des allées de largeur d'au moins 5 mètres, ni pas des murs coupe-feu de caractéristiques minimales REI120.

L'inspection a constaté la présence d'un îlot de déchets de jouets en partie Est du bâtiment DEEE situé à moins de 5 mètres d'un îlot de déchets de balles de tennis situé dans le bâtiment stockages contenant. Un mur commun sépare les deux bâtiments, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier du caractère REI 120 de ce mur.

Lors de la visite, l'inspection constate que les déchets de bois A et B ne sont pas stockés sur la zone du plan des stockages du site. L'exploitant explique que la dalle de cette zone est en cours de réfection. Le bois est stocké sous forme d'un îlot unique à la place des îlots "platin" et "ferrailles" du plan des stockages du site. L'inspection constate que cet îlot de bois n'est pas séparé par une allée de largeur d'au moins 5 mètres, ni par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI120 de l'îlot adjacent de matière combustible (rouleaux de plastiques).

L'inspection constate que le plan des stockages déchets dans le PDI ne correspond pas à la réalité du terrain le jour de la visite concernant les géométries des îlots et les matières stockées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le bâtiment "presse à balles", il est attendu que l'exploitant redéfinisse l'îlotage des déchets stockés afin de garantir leur délimitation, les espacements entre îlots et l'accessibilité de ces îlots pour les services de secours et d'incendie.

Concernant les îlots de déchets de jouets et de balles de tennis, il est attendu que l'exploitant justifie du caractère REI 120 du mur ou qu'il dispose les deux îlots à une distance supérieure à 5 mètres.

Concernant les îlots de déchets de bois A et B et de rouleaux de plastiques, il est attendu que l'exploitant mette en place un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI120 ou qu'il dispose les deux îlots à une distance supérieure à 5 mètres.

Enfin, il est attendu que l'exploitant mette à jour son plan des stockages déchets conformément à la réalité du terrain.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Spécificité îlots extérieurs
Prescription contrôlée : Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables. Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats : A l'extérieur du bâtiment "presse à balles" et accolé à celui-ci, l'inspection constate la présence d'un îlot de déchets contenant des matières combustibles. Cet îlot est délimité mais situé à moins de 10 mètres du bâtiment. Le bâtiment "presse à balles" n'est pas isolé par une paroi REI 120, n'est pas équipé d'une toiture BROOF (T3) et il n'y a pas de moyens automatiques fixes de refroidissement sur les parois externes. L'îlot de matières combustibles n'est pas équipé d'un système d'extinction. Dans la zone extérieure de stockage des balles, l'exploitant a constaté que le stockage de balles est situé à moins de 10 mètres des stockages de déchets du bâtiment "Ecomaison". Le mur du bâtiment "Ecomaison" est constitué en partie basse de blocs de béton empilables et en partie haute d'un bardage métallique. L'exploitant a déclaré que la partie en blocs de béton empilables est coupe-feu REI120, il n'a pas été en mesure de dire si la toiture du bâtiment "Ecomaison" est équipée d'une toiture BROOF (T3). De plus, l'inspection constate que pour une partie du stockage de balles, le mur constitué de blocs béton ne dépasse pas d'au moins 1 mètre la hauteur d'entreposage des balles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les îlots situés en entreposage extérieur à proximité de bâtiment, il est attendu que l'exploitant : - respecte une distance d'au moins 10 mètres entre les îlots et les bâtiments, ou - qu'il justifie que le bâtiment est isolé par une paroi REI120 dépassant d'au moins 1 mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou

- qu'il mette en place un système d'extinction automatique sur les îlots ainsi qu'un système fixe de refroidissement sur la paroi externe du bâtiment la plus proche de l'îlot. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il peut déposer un dossier pour solliciter auprès du préfet des aménagements des règles d'entreposage des déchets combustibles et inflammables sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Entreposage des déchets – PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents. B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas avoir de déchets stockés sous forme de petits îlots sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Clotûre du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 61
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès aux installations, les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre. Cette disposition ne s'applique pas aux installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté un passage dans la clôture du site permettant l'accès

éventuel de personnes étrangères sur le site. Ce passage se situe entre le bâtiment "presse à balles" et la zone extérieures de stockage de balles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant restaure la clôture sur l'ensemble du périmètre de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Surface des îlots

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Surface des îlots
Prescription contrôlée : Ilot : zone délimitée par des parois ou un marquage au sol dont la surface au sol n'excède pas 500 m ² .
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré que la zone "Ecomaison" constitue un seul îlot mais n'a pas été en mesure de justifier que cet îlot a une surface de moins de 500 m ² . Dans la zone extérieure de stockage des balles, l'exploitant a indiqué que l'ensemble de la zone constitue un îlot mais n'a pas été en mesure de justifier que cet îlot a une surface de moins de 500 m ² .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant justifie que la surface des îlots de la zone "Ecomaison" et "stockage de balles extérieures" soit au maximum de 500 m ² . Si la surface est supérieure, l'exploitant devra mettre en place un îlotage qui respecte les dispositions réglementaires (surface et délimitation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois